PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° DU

Délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Echenaut située et exploitée par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L211-3, R123-46-2 et R211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Anne CORNET ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ; modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 9 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 et annexe portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'avis émis par le Comité de Pilotage le 28 octobre 2021 à la CCAVM ;

VU la délibération du conseil municipal de LE MONTSAUGEONNAIS en date du 19 janvier 2023 validant l'aire d'alimentation du captage ainsi que le programme d'action associé ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 17 avril 2023 au 7 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du …. ;

VU le plan d'action proposé par la chambre d'agriculture en mai 2021, approuvé par les membres du COPIL ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « Source d'Echenaut» (RMC_CE5203 – Code BSS : BSS001ECVG) situé sur la commune LE MONTSAUGEONNAIS, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme (enjeu pesticides) ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de LE MONTSAUGEONNAIS ont permis d'identifier la zone de protection pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage d'Echenaut est classé en aquifère de type I, à couverture superficielle et à réactivité importante. Le temps moyen estimé pour le renouvellement de la nappe est inférieur à 10 ans.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Article 1 : Aire d'alimentation du captage

Le captage d'« Echenaut » est situé sur le territoire de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY, et est exploité par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS (Code BSS : BSS001ECVG)

Les coordonnées topographiques Lambert sont :

X : 871 117 m
Y : 6 731 068 m
Z : 285 m

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC), d'une superficie hydrographique de 383 ha figure sur le document graphique joint en annexe (annexes 1A et 1B) au présent arrêté.

Article 2 : Zone de protection de l'aire du captage

La zone de protection d'une surface totale de 395 ha est représentée sur le document graphique figurant en annexe (annexes 1A et 1B) au présent arrêté. Elle correspond à l'aire d'alimentation du captage élargie aux limites des parcelles agricoles.

TITRE 2 – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 3 : Objet

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage d'Echenaut située sur la commune de LE MONTSAUGEONNAIS.

Article 4 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les indicateurs retenus pour apprécier l'évolution de la qualité de l'eau sont les suivants :

- Pour les nitrates : la moyenne des résultats d'analyses d'eau doit être inférieure à une valeur choisie et 90 % des résultats d'analyses d'eau doivent être inférieurs à une valeur choisie

- Pour les phytosanitaires : la moyenne annuelle de la concentration des molécules (total), et la moyenne des moyennes annuelles des concentrations des molécules sur 3 ans.

Les objectifs de qualité de l'eau sont les suivants :

Paramètres	Indicateurs	Point de départ*	Objectifs à 3 ans	Objectifs à 5 ans
Phytosanitaires	Moyenne annuelle (µg/L)	0,0068	0,007	0,007
	Moyenne des moyennes sur 3 ans (µg/L)	0,0649	0,07	0,07
Nitrates	Percentile 90 (mg/L)	40,8	35	30
	Moyenne (mg/L)	22,2	20	20

* Les valeurs sont celles de 2020, qui sont en réalité très inférieures aux valeurs normalement relevées.

Ces objectifs de qualité de l'eau doivent également être atteints en 2026 :

- Absence de pic au-delà de 0,1 µg/l par molécule ;
- Absence de pic au-delà de 0,5 µg/l par somme des molécules ;
- Absence de pic au-delà de 50 mg/l pour les nitrates.

Au bout de 3 ans, les mesures agronomiques doivent être mises en place sur au minimum 50 % de la SAU. Au bout de 5 ans, l'objectif passe à 80 %.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates puisque l'aire d'alimentation **est en zone vulnérable**, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et la distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 6 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établit et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de la zone d'action de l'aire d'alimentation. Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage défini à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article R114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis aux articles 8 et 10 ci-après et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires et/ou de compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE 3 – ACTIONS AGRICOLES

L'analyse croisée de l'aire d'alimentation du captage avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer la zone pertinente pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Le titre 3 du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Actions pour réduire l'impact des produits phytosanitaires

Article 7-a : Maintien des surfaces en herbe et remise en herbe

Le maintien des surfaces en prairie est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies de la zone d'actions seront maintenues et exploitées de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage (45 ha). Une action sera menée par l'animateur en charge du captage pour favoriser la remise en herbe sur le périmètre de l'AAC.

Article 7-b : Mise en place de leviers agronomiques pertinents et gestion de l'utilisation des produits phytosanitaires

Afin de réduire l'utilisation d'intrants et les risques de pollution, les leviers agronomiques adaptés au contexte seront identifiés et mis en place sur l'aire d'alimentation du captage. Ils pourront être de plusieurs natures : retard de semis, faux semis, semis sous couvert, travail du sol, allongement des rotations, coordination de l'assolement, diversifications des cultures, mise en place de cultures à bas niveau d'intrants (BNI), désherbage alternatif…

L'utilisation des produits phytosanitaires sera limitée comme suit :

- Dimétachlore : 750 g/ha sur 3 ans
- Métazachlore : 1 000 g/ha sur 3 ans
- Chlortoluron : 1 800 g/ha par an
- Dimethénamide : utilisation au maximum 1 fois sur 2 ans
- Chlomazone : utilisation au maximum une fois sur 3 ans

En parallèle, un accompagnement technique des agriculteurs et un diagnostic des exploitations permettront la mise en place de plan de progrès individuel et personnalisé.

Article 7-c : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique sont susceptibles de bénéficier des aides existantes au moment de leur demande.

Article 7-d : Coordination de l'assolement

La coordination de l'assolement permet de limiter l'utilisation plus importante d'une molécule sur la zone de protection du captage. Le colza est considéré comme une culture à risque d'un point de vue pollution phytosanitaire et nitrates. La réduction de la surface totale de colza sur la zone de protection, permise par la coordination des assolements, permettra de réduire la présence de molécules au captage.

Article 7-d : Équipements des exploitants

Dans le cadre des dispositifs d'aides existants (Exemple : « Appel à la reconquête de la qualité de l'eau »), la réalisation d'aires de remplissage et de gestion des effluents de pulvérisation, tant individuelle que collective, sera encouragée sur l'aire d'alimentation du captage.

Article 8 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant directement les exploitants agricoles, objectifs, délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Maintien des surfaces en herbe	Surface maintenue en herbe	100 % des surfaces (45 ha)	Immédiat
Remise en herbe	Surface remise en herbe	La zone d'action doit être composée à minima de 50ha en herbe (prairies temporaires comprises)	5 ans
Mise en place de leviers agronomiques pertinents	Leviers mis en place et surfaces concernées	50 % des terres labourables concernées* 70 % des terres labourables concernées*	3 ans 5 ans
Gestion des phytosanitaires	Nombre de diagnostics et de plans de progrès Surface concernée	A minima les 3 exploitations ayant le plus gros concernement	Diagnostic pour 2022 Suivis du plan de progrès pendant 5 ans
Limitation des quantités de produits phytosanitaires	Respect des valeurs seuils indiquées à l'article 7-b	100 % des agriculteurs respectent les doses maximales fixées	Immédiat
Conversion à l'agriculture biologique	Diagnostic Conversion	1 diagnostic 1 conversion (si diagnostic favorable)	3 ans 5 ans
Coordination de l'assolement	Surface de SAU cultivée en colza	Un seuil maximal de 20 % de SAU cultivée en colza	Immédiat
Équipement	Accès à de meilleurs équipements	Idéalement, toutes les exploitations de l'AAC doivent avoir accès à : - Du matériel permettant d'améliorer la gestion de la fertilisation et des produits phytosanitaires - Une aire de remplissage	Lancement immédiat 5 ans pour l'équipement

*Remise en herbe comprise

TITRE 4 – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre 4 du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation.

Article 9 : Actions de la commune pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation.

Article 9-a : Suivi de la qualité de l'eau du captage

Le suivi de la qualité de l'eau du captage fait partie intégrante du plan d'actions. Les données de qualité sur l'eau brute et l'eau distribuée seront régulièrement transmises aux acteurs concernés : Chambre d'Agriculture, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau mais également exploitants agricoles. Une synthèse annuelle de l'évolution de la qualité de l'eau sera réalisée. Les données de qualité appuieront les évolutions du plan d'action.

Article 9-b : Animation et communication

L'animation du plan d'actions et sa communication auprès des acteurs permettra de l'orienter et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. La structure à qui la collectivité aura confié la prestation d'animation assurera la mise en œuvre du plan d'actions, son suivi technique et son évaluation. Une communication annuelle sera réalisée sur les actions menées en lien avec la reconquête de la qualité de l'eau. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée par la qualité de la ressource puisée et d'impliquer davantage les acteurs économiques et les associations du territoire. Une veille réglementaire sera assurée : les évolutions réglementaires en lien avec le captage seront transmises aux exploitants agricoles.

Article 9-c : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. Le cas échéant, la structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la qualité de l'eau.

Article 9-d : Politique foncière

Les échanges intra-exploitations, inter-exploitations, entre exploitations et collectivité ou encore l'acquisition de terrain par la collectivité au sein de l'aire d'alimentation, permettent d'orienter l'activité sur les parcelles les plus impactantes pour la qualité de l'eau, et garantissent ainsi une meilleure protection de la ressource.

Article 9-e : Acquisition de matériel par la collectivité

La collectivité acquerra une station météo consultable à distance. Une station météo permettra en effet de mieux connaître les données climatiques locales, qui pourront ainsi être valorisées. L'objectif est de pouvoir mieux interpréter les analyses d'eau et d'adapter les appuis techniques en fonction des corrélations observées.

Article 9-f : Études complémentaires

Afin de mieux protéger la ressource en eau, une connaissance précise des pratiques agricoles mais aussi des transferts de contaminants est essentielle. Des études seront menées sur les activités des exploitants des CUMA de l'AAC concernant les épandages des effluents, les outils en lien avec la réduction des intrants. Une cartographie des parcelles à fort risque de transfert sera réalisée, permettant d'améliorer le plan d'actions.

Article 9-g : Préconisation en milieu boisé

Le maintien des surfaces boisées est un enjeu majeur pour la garantie de zone non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des espaces boisés de l'aire d'alimentation sont maintenus et exploités selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires aux seules interventions nécessaires en cas de risques sanitaires.

Article 9-h : Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles ou boisées

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route…

Article 10 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant les autres acteurs, objectifs et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Suivi de la qualité de l'eau	Nombre de prélèvements	6 analyses/an minimum	Immédiat Une restitution annuelle des résultats des analyses
Animation	Animation et portage du plan d'action	– Animation sur toute la durée du plan d'action – Réunion annuelle du COPIL – Veille réglementaire	Immédiat, et annuel
Accompagnement technique des exploitants	Rencontre des exploitants (Individuelle ou collective, par différents biais)	100 % des exploitants	Immédiat, et annuel
Politique foncière		Acquérir et mener une politique foncière sur l'Aire d'Alimentation de Captage	Immédiat
Acquisition de matériel par la collectivité		Acquisition et Valorisation des données	Acquisition : 2023
Études complémentaires	Réalisation de l'étude sur les activités des CUMA Cartographie des parcelles à fort risque de transfert	Réalisation de l'étude Rendu cartographique	5 ans
Préconisation en milieu boisé		100 % des surfaces boisées	Immédiat
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires		Zéro produits phytosanitaires utilisés hors zones agricoles	Immédiat

TITRE 5 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'actions

La commune de LE MONTSAUGEONNAIS est maître d'ouvrage des actions du programme qu'elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre. L'animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 12 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles aux dispositifs d'aides existants (exemples : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou aux paiements pour services environnementaux (PSE)). Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitants agricoles pourront faire l'objet de demandes de financements dès lors que ces dispositifs existent (exemple : dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)).

L'animation, les actions foncières et le suivi des actions peuvent faire l'objet d'un financement de l'agence de l'eau.

TITRE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions sera assuré par un comité de pilotage présidé par la commune de LE MONTSAUGEONNAIS et composé comme suit :

– Commune de LE MONTSAUGEONNAIS

– Communauté de Commune Auberive-Vingeanne-Montsaugeonnais (CCAVM)

– Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT)

– Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Marne (ARS)

– Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

– Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

– Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

– La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)

– Le prestataire en charge de l'animation le cas échéant

La commune pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone et tout autre acteur concerné par une des actions du programme d'actions. La SAFER pourra également être associée dans le cadre des réflexions sur le foncier.

Article 14 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 8 et 10 du présent arrêté et intégrera les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 8 et 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 15 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaire…) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE 7 – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage dès réception en mairie pour une durée de 2 mois.

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (*www.telerecours.fr*).

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

La Préfète de la Haute-Marne,

Anne CORNET